

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2023-126

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## DDETS 45 / SCT

- 45-2023-04-26-00004 - ARRETE DEROGATION AU REPOS DOMICAL POUR LA STE MARS (3 pages) Page 5
- 45-2023-04-25-00002 - ARRETE F\_GIEN pour publication au RAA (3 pages) Page 9

## DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2023-04-18-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, détention de spécimens et réinsertion dans le milieu naturel d'espèces animales protégées (rapaces, passereaux et hérissons) accordée au centre de soin de la faune sauvage APUS APUCES de Mme LARIVIERE DANTAN (4 pages) Page 13
- 45-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés accordée au CIC OUEST dans le cadre de travaux de ravalement de façades à Gien (5 pages) Page 18

## Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre

### Val-de-Loire /

- 45-2023-04-11-00003 - 2023-04-11-Dcision publier au RAA.odt (1 page) Page 24
- 45-2023-04-11-00004 - 2023-04-11-Dcision publier au RAA.odt (1 page) Page 26
- 45-2023-04-11-00005 - 2023-04-11-Dcision publier au RAA.odt (1 page) Page 28
- 45-2023-04-11-00002 - 2023-04-21-Publication RAA 45.odt (1 page) Page 30

### Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

- 45-2023-04-24-00001 - Arrêté préfectoral **??** DÉTERMINANT LE NOMBRE DE JURÉS **??** DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2024 (5 pages) Page 32

### Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

- 45-2023-04-11-00007 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret de SARAN à l'association GROUPE SOS JEUNESSE (2 pages) Page 38
- 45-2022-02-22-00003 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret de SARAN à la SCI CATON FAMILLE (2 pages) Page 41
- 45-2022-02-22-00004 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret de SARAN à la société CAP 117 (2 pages) Page 44
- 45-2023-04-11-00006 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret de SARAN à la société EXIA (2 pages) Page 47
- 45-2023-04-27-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRIS) de Saint-Péravy-la-Colombe (2 pages) Page 50

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

45-2023-04-17-00006 - Arrêté portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du Code de commerce (3 pages) Page 53

45-2023-04-27-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du loiret (3 pages) Page 57

45-2023-04-27-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du loiret (3 pages) Page 61

45-2023-04-21-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal Michel Chasseignaux situé 1 place Maurice de Sully 45600 SULLY SUR LOIRE (2 pages) Page 65

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I**

45-2023-04-17-00007 - 20230412 AP zonal NUTRINOE VM-1 (4 pages) Page 68

45-2023-04-17-00008 - Zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté portant désignation des membres de la Conférence de Sécurité Intérieure de la zone de défense et de sécurité Ouest du 17 avril 2023 (2 pages) Page 73

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD**

45-2023-04-27-00004 - Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer, en région Centre-Val de Loire au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 76

45-2023-04-13-00004 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du Loiret (3 pages) Page 79

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis**

45-2023-04-26-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs (4 pages) Page 83

## **UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E**

45-2023-04-20-00005 - Arrêté d'agrément SAP (2 pages) Page 88

45-2023-04-17-00010 - Arrêté d'agrément SAP (2 pages) Page 91

45-2023-04-21-00003 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 94

45-2023-04-17-00009 - Récépissé de déclaration SAP (1 page) Page 97

45-2023-04-21-00005 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 99

45-2023-04-20-00006 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 102
45-2023-04-21-00006 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 105
45-2023-04-21-00007 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 108
45-2023-04-21-00008 - Récépissé de déclaration SAP (1 page)	Page 111
45-2023-04-21-00009 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 113
45-2023-04-21-00010 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 116
45-2023-04-21-00004 - Récépissé de déclaration SAP .odt (2 pages)	Page 119

DDETS 45

45-2023-04-26-00004

ARRETE DEROGATION AU REPOS DOMICAL  
POUR LA STE MARS

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

**VU** les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

**VU** les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

**VU** la demande, reçue le 28 février 2023, formulée par Monsieur Adel BOUDRAA responsable des relations sociales de MARS PECTARE ET FOOD situé Boulevard des Chenêts – à SAINT DENIS DE L'HOTEL (45550) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 21 mai 2023 pour un salarié, dans le cadre de travaux de déploiement d'un nouveau logiciel.

**VU** l'avis favorable rendu par le CSE de l'établissement le 24 février 2023.

**CONSIDERANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise MARS PETCARE ET FOOD doit réaliser, dans le cadre du projet « End-to-End Planning », le déploiement d'un nouveau logiciel de planification de la Supply Chain de MARS WRIGLEY, afin d'effectuer des tests et de vérifier la cohérence des données informatiques qui seront transférées de l'ancien logiciel vers le nouveau logiciel. Ce qui nécessite différentes interventions devant être réalisées en dehors des temps de production et donc, hors ouverture de l'entreprise, afin que les outils informatiques soient opérationnels dès le lundi matin suivant.

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise MARS PETCARE ET FOOD est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 21 mai 2023 pour la salariée, devant intervenir sur le projet informatique « End-to-End Planning ».

**ARTICLE 2 :** Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise MARS PECTARE ET FOOD.

Orléans, le 26 avril 2023

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de la Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités du Loiret

Signé : Jean-Marc DUFROIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DDETS 45

45-2023-04-25-00002

ARRETE F\_GIEN pour publication au RAA

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

**VU** les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

**VU** les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

**VU** la demande, reçue 15.03.2023, formulée par Monsieur Nicolas LESGARDS, directeur général adjoint à la FAIENCERIE de GIEN, 78 place de la Victoire à GIEN (45500) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches des 02 - 09 - 16 et 30 juillet 2023, les 06 et 13 août 2023, le 17 et 24 septembre 2023, ainsi que les 3 - 10 et 24 décembre 2023 pour 6 salariés, afin de répondre au mieux à la période d'activité touristique de ces mois,

**VU** les consultations obligatoires réalisées le 16 mars 2023.

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS FAIENCERIE de GIEN est un acteur historique du patrimoine local ; que les mois juillet, août et septembre correspondent à une forte période d'activité touristique sur la ville de Gien ; que de plus au vues de la conjoncture actuelle, l'ouverture le dimanche durant ces périodes aurait un impact sur les capacités économiques de la société et, de fait, sur la sauvegarde de l'emploi ; que maintenir une activité sur ces dimanches aura pour objectif :

de répondre à un besoin du public généré par l'activité touristique et économique locale durant ces périodes, les achats le dimanche étant réalisés par des clients de passage qui ne se déplacent pas spécifiquement pour les effectuer un jour de la semaine.

de générer pour l'entreprise des revenus lui permettant de maintenir son activité commerciale au sein de la boutique de Gien.

**CONSIDERANT** que dès lors, la dérogation au repos dominical permettra d'éviter un préjudice au public et à l'établissement.

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visé est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La FAIENCERIE de Gien est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches des 02 - 09 - 16 et 30 juillet 2023, les 06 et 13 août 2023, le 17 et 24 septembre 2023, ainsi que les 3 - 10 et 24 décembre 2023 pour les 6 salariés afin de couvrir au mieux la période touristique.

**ARTICLE 2** : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la FAIENCERIE de GIEN.

Orléans, le 25 avril 2023

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint de la Direction  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;  
un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;  
un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2023-04-18-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, détention de spécimens et réinsertion dans le milieu naturel d'espèces animales protégées (rapaces, passereaux et hérissons) accordée au centre de soin de la faune sauvage APUS APUCES de Mme LARIVIERE DANTAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport,  
détention de spécimens et réinsertion dans le milieu naturel  
d'espèces animales protégées (rapaces, passereaux et hérissons)  
accordée au centre de soin de la faune sauvage APUS APUCES  
de Mme LARIVIERE DANTAN**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 et suivants,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent les soins sur les animaux de la faune sauvage,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2004-04 du 12 juillet 2004 relative aux activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage,

**VU** les décisions portant attribution de certificats de capacité n°45-10-007 du 4 octobre 2010, n°45-13-010 du 19 novembre 2013 et n°45-15-006 du 12 novembre 2015, délivrés à Mme Corinne LARIVIERE DANTAN,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 autorisant la détention des animaux d'espèces animales protégées non domestiques (hérissons et oiseaux) au centre de soins de la faune sauvage APUS APUCES tenu par Mme LARIVIERE DANTAN situé à COMBREUX,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022, portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, détention de spécimens et réinsertion dans le milieu naturel d'espèces animales protégées (rapaces, passereaux et hérissons) accordée au centre de soin de la faune sauvage APUS APUCES de Mme LARIVIERE DANTAN,

**VU** la demande de modification à la dérogation au régime de protection des espèces présentée le 24 mars 2023, par Mme Corinne LARIVIERE DANTAN représentant le centre de soin, de la faune sauvage APUS APUCES, situé 114 Chemin de la Fontaine Pierrée 45530 COMBREUX, à l'effet de soigner puis de relâcher dans le milieu naturel des espèces animales protégées de rapaces, de passereaux et de hérissons dans le département du Loiret (45) et de pouvoir transporter ceux qui ne pourraient être totalement rétablis dans un sanctuaire,

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification à la dérogation porte sur la situation de rares animaux qui après avoir bénéficié des soins du centre APUS APUCES, ne peuvent pas être réinsérés dans le milieu naturel, en raison de séquelles permanentes ou de handicaps,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que le centre de soins est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est connu favorablement des services de la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose des arrêtés d'ouvertures d'établissement et des certificats de capacité ad hoc,

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification à la dérogation porte sur le relâcher des animaux et leur capacité à survivre après les soins reçus,

**SUR** la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022, portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, détention de spécimens et réinsertion dans le milieu naturel d'espèces animales protégées (rapaces, passereaux et hérissons) accordée au centre de soin de la faune sauvage APUS APUCES de Mme LARIVIERE DANTAN, est modifié de la manière suivante :

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'opérations de sauvetage et de soins d'animaux blessés ou en détresse. Les individus sont soignés au centre de soin APUS APUCES. Puis relâchés dans des milieux favorables à proximité du lieu de leur capture, ou le cas échéant dans un biotope adapté à l'espèce. En cas d'urgence manifeste et en l'absence de meilleure solution, la capture dans le Loiret, dans le milieu naturel et le transport, dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct, vers le centre de soin APUS APUCES par des particuliers ou vétérinaires, sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Cette dérogation est valable notamment :

- pour la capture d'animaux blessés ou en détresse,
- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins ou chez le vétérinaire,
- pour le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature,
- pour les animaux traités par le centre de soins et non relâchables dans le milieu naturel du fait d'un handicap. Ils pourront être transportés du centre de soins jusqu'à un établissement d'élevage ou un sanctuaire possédant pour



cette espèce une autorisation préfectorale d'ouverture en cours de validité, une dérogation de détention et disposant en son sein d'une personne détenant le certificat de capacité pour l'entretien de cette espèce.

## ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à Mme LARIVIERE DANTAN de l'association APUS APUCES, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 18 avril 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,  
Signé : Véronique LE HER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT 45

45-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de destruction de nids d'espèces  
d'oiseaux protégés accordée au CIC OUEST  
dans le cadre de travaux de ravalement de  
façades à Gien

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces**  
**d'oiseaux protégés accordée au CIC OUEST dans le cadre de travaux de**  
**ravalement de façades à Gien**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 21 novembre 2022 par la BANQUE CIC OUEST, 2 Avenue Jean Claude Bonduelle 44000 NANTES en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de ravalement de façade sur l'agence bancaire CIC OUEST située 3 Place Saint-Louis 45500 GIEN qui concerne 4 nids d'hirondelles de fenêtre.

**VU** la motion du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire du 6 décembre 2018,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 30 janvier 2023,

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 30 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*),

**CONSIDÉRANT** que 4 nichoirs doubles en compensation vont être mis en place pour faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération,

**CONSIDÉRANT** que la destruction des nids n'interviendra pas avant la fin de la période de reproduction,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire est en cours de renouvellement et qu'il ne pourra pas émettre d'avis dans le délai d'instruction de cette demande,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de ravalement de façade peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur et bénéfiques pour l'environnement afin de réaliser des économies d'énergies,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes pour améliorer les performances énergétiques de ces bâtiments,

**CONSIDÉRANT** les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande et les mesures adaptées et proportionnées proposées par le maître d'ouvrage,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

**SUR** la proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est BANQUE CIC OUEST, 2 Avenue Jean Claude Bonduelle 44000 NANTES, représentée par Mme Marine BOULADOUX, chargée de projets immobilier CCS Immobilier réseaux Ouest Centre.

### ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de 4 nids d'hirondelles de fenêtre, situés sur l'agence Bancaire CIC OUEST située, 3 Place Saint-Louis 45500 GIEN, dans le cadre de travaux de ravalement de façade .

### ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement des nids interviendra en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,**
- les travaux de démolition interviendront, sur le bâtiment concerné, en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,**
- pour compenser la destruction des nids, 4 nichoirs artificiels doubles seront posés et devront être installés avant le retour de migration des oiseaux soit mi-mars, afin de faciliter leur ré-installation pérenne sur le site à leur retour de migration et de limiter d'éventuelles nuisances en cas de réinstallation des nids aux mêmes endroits que précédemment.

### ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération (bilan des travaux et du suivi) sera transmis, au plus tard le 31 mars 2024 puis annuellement pendant les années de suivi, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgoigne, 45042 Orléans Cedex.

#### ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2024.

#### ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

#### ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

#### ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

#### ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 21 avril 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,  
Signé : Véronique LE HER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX :*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale des Douanes et des Droits  
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2023-04-11-00003

2023-04-11-Dcision publier au RAA.odt



## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BEFFES

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Fédération départementale des buralistes du Cher a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800025V sis 3, place du 11 novembre – 18320 BEFFES, à la date du 24 février 2023, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bourges, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023,

**Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,  
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,  
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,**

**Signé : Sylvie DENIS**

Direction Régionale des Douanes et des Droits  
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2023-04-11-00004

2023-04-11-Dcision publier au RAA.odt

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PARASSY

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Fédération départementale des buralistes du Cher a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800155V sis Le Bourg – 18220 PARASSY, à la date du 11 avril 2023, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bourges, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,  
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,  
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,

Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits  
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2023-04-11-00005

2023-04-11-Dcision publier au RAA.odt

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VIERZON

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Fédération départementale des buralistes du Cher a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800297S sis 16, rue du Docteur Roux – 18100 Vierzon, à la date du 11 avril 2023, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bourges, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,  
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,  
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,

Signé : Sylvie DENIS

Direction Régionale des Douanes et des Droits  
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2023-04-11-00002

2023-04-21-Publication RAA 45.odt

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-VERNISSON

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale des débitants de tabac du Loiret a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500196A, sis 17 rue Georges Bannery – 45290 Nogent-sur-Vernisson, à la date du 11 avril 2023, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,  
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,  
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,

Signé : Sylvie DENIS

Direction régionale des douanes et droits indirects du Centre Val de Loire  
10 boulevard de Verdun  
45000 Orléans

Affaire suivie par : Régine HULEUX  
Tél. : 09 70 27 65 17  
Courriels : regine.huleux@douane.finances.gouv.fr  
pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-24-00001

Arrêté préfectoral  
DÉTERMINANT LE NOMBRE DE JURÉS  
DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2024



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DÉTERMINANT LE NOMBRE DE JURÉS  
DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2024**

La préfète du Loiret,  
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 261,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

Article 1er - Le nombre de jurés du département du Loiret, pour l'année 2024 est fixé à 536. Il se répartit entre les communes conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Sous-Préfet de Montargis, M. le Sous-Préfet de Pithiviers et les Maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
- à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans,
- Au Directeur du Greffe de la Cour d'Appel d'Orléans.

Fait à Orléans le 24 avril 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint,**

**Signé : Christophe CAROL**

## ANNEXES

- Arrondissement de MONTARGIS

- Arrondissement d'ORLÉANS

- Arrondissement de PITHIVIERS

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
11	AMILLY	CONFLANS-SUR-LOING
1	AUTRY-LE-CHATEL	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
2	BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	FOUCHEROLLES - MERINVILLE - PERS-EN-GATINAIS – ROZOY-LE-VIEIL
2	BEAULIEU	CERNOY-EN-BERRY
1	BELLEGARDE	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
1	BOISMORAND	LES CHOUX - LANGESSE - LE MOULINET-SUR-SOLIN
2	BONNY-SUR-LOIRE	BATILLY-EN-PUISAYE - CHAMPOULET – FAVERELLES - THOU
5	BRIARE	OUSSON-SUR-LOIRE
1	LA BUSSIÈRE	ADON - BRETEAU - ESCRIGNELLES – FEINS-EN-GATINAIS
2	CEPOY	
2	COUDROY	CHAILLY-EN-GATINAIS – CHATENY – PRESNOY – THIMORY
10	CHALETTE-SUR-LOING	
1	CHANTECOQ	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE - COURTEMAUX - LOUZOUER – THORAILLES
2	CHATEAURENARD	
2	CHATILLON-COLIGNY	DAMMARIE-SUR-LOING
3	CHATILLON-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
2	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	SAINT-AURICE-SUR-FESSARD
2	CHUELLES	LA SELLE-EN-HERMOY
2	CORBEILLES-EN-GATINAIS	MIGNERETTE - MIGNERES
2	CORQUILLEROY	
2	COULLONS	
3	COURTENAY	
3	DORDIVES	
1	DOUCHY-MONTCORBON	MELLEROY
3	FERRIERES-EN-GATINAIS	
2	FONTENAY-SUR-LOING	LE BIGNON-MIRABEAU - CHEVANNES - CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON
11	GIEN	
1	GRISELLES	GIROLLES – TREILLES-EN-GATINAIS
1	GY-LES-NONAINS	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
1	LADON	
3	LORRIS	OUSSOY
12	MONTARGIS	
1	MONTCRESSON	
1	MONTEREAU	LA COUR MARIGNY - OUZOUER-DES-CHAMPS
2	NARGIS	GONDREVILLE
2	NOGENT-SUR-VERNISSON	
1	NOYERS	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX – VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
1	OUZOUER-SUR-TREZEE	DAMMARIE-EN-PUISAYE
3	PANNES	
1	PAUCOURT	VILLEVOQUES
2	POILLY-LEZ-GIEN	
1	QUIERS-SUR-BEZONDE	NESPLOY
2	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	MONTBOUY – PRESSIGNY-LES-PINS - CONTRAT
1	SAINTE-GERMAIN-DES-PRES	
3	SAINTE-MARTIN-SUR-OCRE	NEVOY - SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE – SAINT-GONDON
2	SAINTE-AURICE-SUR-AVEYRON	AILLANT-SUR-MILLERON - LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON - LE CHARME
1	SCEAUX-DU-GATINAIS	COURTEMPIERRE - PREFONTAINES
2	LA SELLE-SUR-LE-BIED	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS – ERVAUVILLE
1	TRIGUERES	
1	VARENNES-CHANGY	
6	VILLEMANDEUR	
1	VILLEMOUTIERS	AUVILLIERS-EN-GATINAIS - CHAPELON - FREVILLE - MEZIERES-EN-GATINAIS - MOULON – OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
2	VIMORY	LOMBREUIL – MORMANT-SUR-VERNISSON - SOLTERRE

ARRONDISSEMENT D'ORLEANS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
2	ARTENAY	SOUGY
2	BAULE	
6	BEAUGENCY	
2	BOIGNY-SUR-BIONNE	
2	BOUZY-LA-FORET	GERMIGNY-DES-PRES
1	BRICY	BOULAY-LES-BARRES
2	CERCOTTES	HUETRE - LION-EN-BEAUCE - RUAN – TRINAY
1	CERDON-DU-LOIRET	ISDES
3	CHAINGY	
1	CHANTEAU	
8	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	
7	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
7	CHECY	
2	CHEVILLY	BUCY-LE-ROI
3	CLERY-SAINT-ANDRE	
2	DAMPIERRE-EN-BURLY	BRAY-SAINT-AIGNAN
1	DARVOY	
3	DONNERY	BOU
1	DRY	
2	EPIEDS-EN-BEAUCE	CHARSONVILLE - COULMIERS – ROZIERES-EN-BEAUCE
3	FAY-AUX-LOGES	
1	FEROLLES	
6	LA FERTE-SAINT-AUBIN	
16	FLEURY-LES-AUBRAIS	
2	GIDY	
2	HUISSEAU-SUR-MAUVES	BACCON
7	INGRE	
4	JARGEAU	
1	JOUY-LE-POTIER	
2	LAILLY-EN-VAL	
2	LIGNY-LE-RIBAUT	ARDON
3	LOURY	SULLY-LA-CHAPELLE - INGRANNES
2	MARCILLY-EN-VILLETTE	SENNELY
2	MARDIE	
2	MAREAU-AUX-PRES	MEZIERES-LEZ-CLERY
2	MARIGNY-LES-USAGES	COMBLEUX
1	MENESTREAU-EN-VILLETTE	
2	MESSAS	CRAVANT - VILLORCEAU
5	MEUNG-SUR-LOIRE	
4	NEUVILLE-AUX-BOIS	MONTIGNY
2	NEUVY-EN-SULLIAS	SIGLOY – VANNES-SUR-COSSON
18	OLIVET	
92	ORLEANS	
3	ORMES	
4	OZOUER-SUR-LOIRE	LES BORDES
2	PATAY	LA CHAPELLE-ONZERAIN - ROUVRAY-SAINTE-CROIX – VILLENEUVE-SUR-CONIE
1	REBRECHEN	
4	SAINT-AY	LE BARDON
2	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	BONNEE
3	SAINT-CYR-EN-VAL	
2	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	
6	SAINT-DENIS-EN-VAL	
2	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	
17	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
13	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
7	SAINT-JEAN-LE-BLANC	
1	SAINT-LYE-LA-FORET	VILLEREAU
1	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	
2	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	BUCY-SAINT-LIPHARD - COINCES - GEMIGNY – SAINT-SIGISMOND - TOURNOISIS - VILLAMBLAIN
1	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	GUILLY
5	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	
3	SANDILLON	
13	SARAN	
3	SEMOY	
4	SULLY-SUR-LOIRE	
1	SURY-AUX-BOIS	SEICHEBRIERES
1	TAVERS	
2	TIGY	OUVROUER-LES-CHAMPS
3	TRAINOU	BOUGY-LEZ-NEUVILLE
2	VENNECY	
2	VIENNE-EN-VAL	
2	VIGLAIN	LION-EN-SULLIAS – SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD – SAINT-FLORENT-LE-JEUNE - VILLEMURLIN
2	VITRY-AUX-LOGES	COMBREUX

ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
1	ASCHERES-LE-MARCHE	CROTTES-EN-PITHIVERAIS
2	ASCOUX	LAAS – BOUZONVILLE-AUX-BOIS - ESCRENNES
2	AULNAY-LA-RIVIERE	BOESSE - BROMEILLES - ECHILLEUSES - GRANGERMONT - LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE – ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
1	AUTRUY-SUR-JUINE	ANDONVILLE – CHARMONT-EN-BEAUCE
1	AUXY	BARVILLE-EN-GATINAIS – BORDEAUX-EN-GATINAIS - GAUBERTIN
1	BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	
2	BEAUNE-LA-ROLANDE	EGRY
1	BOISCOMMUN	MONTBARROIS
1	BOYNES	GIVRAINES
1	BRIARRES-SUR-ESSONNE	AUGERVILLE-LA-RIVIERE - DESMONTS - DIMANCHEVILLE - ORVILLE
2	CHILLEURS-AUX-BOIS	MAREAU-AUX-BOIS - SANTEAU
2	DADONVILLE	BONDAROY
1	ESTOUY	YEVRE-LA-VILLE
1	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	ATTRAY - CHATILLON-LE-ROI - JOUY-EN-PITHIVERAIS - LEOUVILLE
6	LE MALESHERBOIS	(Labrosse – Manchecourt – Coudray - Mainvilliers - Nangeville - Orveau-Bellesauve)
1	LORCY	JURANVILLE – SAINT-LOUP-DES-VIGNES
1	NANCRAI-SUR-RIMARDE	BATILLY-EN-GATINAIS - COURCELLES - SAINT-MICHEL
2	NIBELLE	CHAMBON-LA-FORET- MONTLIARD
2	OUTARVILLE	BOISSEAUX - ERCEVILLE - CHAUSSY - TIVERNON - OISON
7	PITHIVIERS	
2	PITHIVIERS-LE-VIEIL	GUIGNEVILLE – MARSAINVILLIERS
3	PUISEAUX	
2	SERMAISES	ROUVRES-SAINT-JEAN - ENGENVILLE - RAMOULU
1	THIGNONVILLE	AUDEVILLE - CESARVILLE/DOSSAINVILLE - INTVILLE-LA-GUETARD – MORVILLE-EN-BEAUCE - PANNECIERES
1	VRIGNY	BOUILLY-EN-GATINAIS – COURCY-AUX-LOGES -

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-11-00007

Arrêté approuvant le cahier des charges de  
cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret  
de SARAN à l'association GROUPE SOS JEUNESSE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique**

**A R R E T E**

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »  
situé sur la commune de SARAN**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole approuvé le 7 avril 2022,

VU la délibération n° B02 de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 3 mars 2023 décidant :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section BE n° 193 située sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », pour une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, à l'association GROUPE SOS JEUNESSE,
- d'approuver le projet de cahier des charges de cession de terrain (CCCT) tel qu'annexé à cette délibération,

VU le CCCT de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » établi le 21 mars 2023 entre le conseil départemental du Loiret et l'association GROUPE SOS JEUNESSE, représentée par son président M. Jean-Marc BORELLO, en vue de la cession d'une unité foncière à l'association GROUPE SOS JEUNESSE,

VU la demande d'approbation du CCCT présentée par le conseil départemental du Loiret le 27 mars 2023,

CONSIDERANT que le projet de l'association GROUPE SOS JEUNESSE consiste en la relocalisation d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 33 places,

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue par le conseil départemental du Loiret à l'association GROUPE SOS JEUNESSE est issue de la parcelle cadastrée section BE n° 193, située sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », d'une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, zone UA-E4.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à l'association GROUPE SOS JEUNESSE, domiciliée 102C rue Amelot, 75011 PARIS, pour des constructions totalisant une surface de plancher maximale de 1 400 m<sup>2</sup>, à utiliser par le constructeur dans le respect des dispositions du règlement du PLUm d'Orléans Métropole susvisé, du cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines et des orientations d'aménagement et de programmation dudit PLUm, réparties sur un lot issu de la parcelle cadastrée section BE n° 193, située sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », d'une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, zone UA-E4.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 avril 2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE

#### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-02-22-00003

Arrêté approuvant le cahier des charges de  
cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret  
de SARAN à la SCI CATON FAMILLE

**A R R E T E**

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »  
situé sur la commune de SARAN**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ayant pour objet la reconversion du site de l'ancien aérodrome de SARAN et dénommée « ZAC Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SARAN approuvé le 16 décembre 2016, modifié les 21 décembre 2017 et 21 septembre 2021,

VU la délibération du conseil général du Loiret n° A 04 du 10 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Portes du Loiret Sud »,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Loiret n° B 07 du 22 octobre 2021 approuvant la cession de l'unité foncière à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n° 133, située sur la commune de SARAN, « ZAC des Portes du Loiret », pour une superficie de 5 359 m<sup>2</sup>, à la SCI CATON FAMILLE,

VU le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des « Portes du Loiret » à SARAN établi le 14 décembre 2021 en vue de la vente d'une unité foncière à la SCI CATON FAMILLE,

VU la demande d'approbation du cahier des charges de cession de terrain du conseil départemental du Loiret du 15 février 2022,

CONSIDERANT que le projet de la SCI CATON FAMILLE consiste en la construction d'un centre funéraire de type ERP, d'une surface plancher de 900 m<sup>2</sup> environ, sur un rez-de-chaussée uniquement, composé d'un magasin d'articles funéraires avec un accueil, d'une salle de cérémonie d'une capacité de 140 places et d'une chambre funéraire avec 5 salons, ainsi que l'aménagement d'espaces extérieurs et d'un parking véhicules légers de 34 places,

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue à la SCI CATON FAMILLE est issue de la parcelle cadastrée section BE n° 133, située sur la commune de SARAN, en zone AUI, d'une superficie totale de 5 359 m<sup>2</sup>, avec une bande de retrait *non aedificandi* en bordure de route conformément aux règles d'urbanisme, d'une superficie de 1 050 m<sup>2</sup>,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SCI CATON FAMILLE, dont le siège social est situé lieudit « La Ramière », route des Boistards, 45240 LA FERTE ST AUBIN, pour la construction d'un centre funéraire de type ERP et l'aménagement d'espaces extérieurs et d'un parking véhicules légers de 34 places, totalisant une surface de plancher maximale de 1 200 m<sup>2</sup> répartie sur un lot issu de la parcelle cadastrée section BE n° 133, situé sur la commune de SARAN, en zone AUI, d'une superficie totale de 5 359 m<sup>2</sup>, avec une bande de retrait *non aedificandi* en bordure de route conformément aux règles d'urbanisme, d'une superficie de 1 050 m<sup>2</sup>.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2022

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet d'Orléans  
signé : Benoît LEMAIRE**

#### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-02-22-00004

Arrêté approuvant le cahier des charges de  
cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret  
de SARAN à la société CAP 117

**A R R E T E**

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »  
situé sur la commune de SARAN**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ayant pour objet la reconversion du site de l'ancien aérodrome de SARAN et dénommée « ZAC Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SARAN approuvé le 16 décembre 2016, modifié les 21 décembre 2017 et 21 septembre 2021,

VU la délibération du conseil général du Loiret n° A 04 du 10 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Portes du Loiret Sud »,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Loiret n° B 04 du 26 novembre 2021 approuvant la cession de l'unité foncière à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n° 174 et n° 123, située sur la commune de SARAN, « ZAC des Portes du Loiret », pour une superficie d'environ 6 700 m<sup>2</sup>, à la société financière CAP 117,

VU le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des « Portes du Loiret » à SARAN établi le 18 janvier 2022 en vue de la vente d'une unité foncière à la société financière CAP 117,

VU la demande d'approbation du cahier des charges de cession de terrain du conseil départemental du Loiret du 15 février 2022,

CONSIDERANT que le projet de la société financière CAP 117 consiste en la création d'un bâtiment visant à accueillir une boulangerie/salon de thé et un centre de bien-être/spa,

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue à la société financière CAP 117 est issue des parcelles cadastrées section BE n° 174 et n° 123, située sur la commune de SARAN, en zone AUD, d'une superficie à parfaire d'environ 6 700 m<sup>2</sup>,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la société financière CAP 117, pour la création d'un bâtiment visant à accueillir une boulangerie/salon de thé et un centre de bien-être/spa, totalisant une surface de plancher maximale de 1 600 m<sup>2</sup> répartie sur un lot issu des parcelles cadastrées section BE n° 174 et n° 123, situé sur la commune de SARAN, en zone AUD, d'une superficie à parfaire d'environ 6 700 m<sup>2</sup>.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2022

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet d'Orléans  
signé : Benoît LEMAIRE**

*Délais et voies de recours :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-11-00006

Arrêté approuvant le cahier des charges de  
cession de terrain de la ZAC des Portes du Loiret  
de SARAN à la société EXIA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique**

**A R R E T E**

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »  
situé sur la commune de SARAN**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole approuvé le 7 avril 2022,

VU la délibération n° B01 de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 3 mars 2023 décidant :

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section BE n° 183, 194, 201 et 206, situées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », à la société EXIA,
- d'approuver le projet de cahier des charges de cession de terrain (CCCT) tel qu'annexé à cette délibération,

VU le CCCT de la ZAC des « Portes du Loiret » établi le 13 mars 2023 entre le conseil départemental du Loiret et la société EXIA, représentée par sa présidente Mme Marie-Anne LINGARD, en vue de la cession d'une unité foncière à la société EXIA,

VU la demande d'approbation du CCCT présentée par le conseil départemental du Loiret le 27 mars 2023,

CONSIDERANT que le projet de la société EXIA consiste en la création d'une opération d'aménagement et de construction visant la création d'un ensemble de produits immobiliers, respectant la programmation suivante :

- 50 logements locatifs sociaux dont 10 inclusifs,
- 13 maisons en BRS ou PSLA,
- 25 maisons dédiées à du béguinage,
- 123 logements collectifs en accession libre,
- 100 logements en accession « à prix maîtrisés »,
- 1 000 m<sup>2</sup> de bureaux,
- 350 m<sup>2</sup> de crèche,
- 650 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux, d'activité ou de service,



CONSIDERANT que l'unité foncière vendue par le conseil départemental du Loiret à la société EXIA est issue des parcelles cadastrées section BE n° 183, 194, 201 et 206, situées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », d'une superficie de 36 594 m<sup>2</sup>, secteur 1AU-C4,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la société EXIA, dont le siège social est situé 2 rue de Gribeauval, 75007 PARIS, pour des constructions totalisant une surface de plancher maximale de 22 500 m<sup>2</sup>, à utiliser par le constructeur dans le respect des dispositions du règlement du PLUm d'Orléans Métropole susvisé ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation dudit PLUm, réparties sur un lot issu des parcelles cadastrées section BE n° 183, 194, 201 et 206, situées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC des « Portes du Loiret », d'une superficie de 36 594 m<sup>2</sup>, secteur 1AU-C4.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ORLEANS, le 11 avril 2023**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE**

Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-27-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Scolaire (SIRIS) de Saint-Péravy-la-Colombe

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
REGROUPEMENT DE D'INTÉRÊT SCOLAIRE (SIRIS) DE SAINT PÉRAVY LA COLOMBE

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1975 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint Pérvy-la-Colombe ;

**Vu** la délibération n° D14 du 29 novembre 2022 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement et d'Intérêt Scolaire de Saint-Pérvy-la-Colombe actant le changement d'adresse de son siège social et proposant la modification de l'article 1 de ses statuts ;

**Vu** le mail de notification du SIRIS à ses communes membres du 9 mars 2023 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gémigny n° 29/2022 du 6 décembre 2022, de Saint-Pérvy-la-Colombe n° D45 du 6 décembre 2022, de Saint-Sigismond n° 23-01 du 23 février 2023 et de Tournoisis n° D2023-009 du 11 avril 2023 approuvant la modification des statuts proposée ;

**Considérant** que le SIRIS a souhaité une nouvelle rédaction de ses statuts en bonne et due forme ;

**Considérant** que depuis la rentrée de septembre 2022 le bureau du SIRIS a été déplacé de la mairie à l'école de Saint-Pérvy-la-Colombe ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement et d'Intérêt Scolaire de Saint-Péravy-la-Colombe est approuvée.

**ARTICLE 2** : L'article 1 des statuts est modifié comme suit : *son siège social est fixé à l'école « La Clé des Champs » située au 3-5 Rue Joseph DABOUT – 45310 SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE.*

**ARTICLE 3** : Les statuts modifiés du SIRIS de Saint Péravy la Colombe annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication de cet arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du syndicat intercommunal de regroupement et d'intérêt scolaire de Saint-Péravy-la-Colombe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au centre de gestion du département du Loiret et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 27 avril 2023

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-17-00006

Arrêté portant habilitation d un organisme  
indépendant pour réaliser les certificats de  
conformité prévus à l article L. 752-23 du Code  
de commerce

PRÉFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les certificats de  
conformité prévus à l'article L. 752-23 du Code de commerce

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,

Vu le code de commerce et notamment les articles R. 752-6 à R. 752-6-3,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 7 avril 2023 par la société QUADRIVIUM, domiciliée sis 2 Promenade Mallarmé (77870 VULAINES SUR SEINE), pour réaliser les certificats de conformité dans le département du Loiret,

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation de la société QUADRIVIUM, domiciliée sis 2 Promenade Mallarmé (77870 VULAINES SUR SEINE), en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du Code de commerce est accordé pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Loiret.

### Article 2

Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe du présent arrêté.  
Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

### Article 3

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Signé : Christophe CAROL

## **ANNEXE**

### **RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS À L'ENTITÉ JURIDIQUE DEMANDANT L'HABILITATION À RÉALISER LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ PRÉVUS À L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

<b>STATUT JURIDIQUE</b>
Société à responsabilité limitée à associé unique Siret : 491 431 532 R.C.S. MELUN
<b>NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME</b>
QUADRIVIUM domiciliée sis 2 Promenade Mallarmé (77870 VULAINES SUR SEINE)
<b>REPRÉSENTANT LÉGAL</b>
Monsieur AYMES Michaël
<b>PERSONNE AFFECTÉE A L'ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'HABILITATION</b>
Monsieur AYMES Michaël Madame LABIT Gwenaëlle Madame GARANGER Stécy Monsieur THABOURET Fabien





Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-27-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du  
22 juin 2022 portant renouvellement de la liste  
des personnes habilitées pour remplir les  
fonctions de membres du jury compétents pour  
la délivrance de diplômes pour certaines  
professions du funéraire dans le département du  
loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 22 JUIN 2022  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES  
POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY COMPÉTENTS  
POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES POUR CERTAINES PROFESSIONS DU FUNÉRAIRE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret en date du 11 avril 2023 ;

**Sur** propositions du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret est modifié comme suit : la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des représentants des chambres consulaires :

-Monsieur Gautier CATON (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)

-Monsieur Jean-Francois DENIS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)

- Monsieur Fabrice GORECKI (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Madame Maryse MONTIGNY (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Jean-Marie FORTIN (Chambre d'Agriculture du Loiret)

B – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Madame Géraldine DONCIEUX
- Madame Sophie SICCA
- Monsieur Richard LEFEVRE

C – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER
- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANIER

D – Au titre des représentants de l'Association des Maires du Loiret :

- Monsieur James BRUNEAU (maire de Sermaises)
- Madame Delmira DAUVILLIERS (adjointe au maire de Le Malesherbois)
- Madame Nadia GUITARD (adjointe au maire de Montargis)
- Madame Isabelle RASTOUL (Adjointe au maire d'Orléans)
- Madame Sylvie DION (Adjointe au Maire de Sully-sur-Loire)

E – Au titre d'enseignants des universités

- Monsieur Nicolas HAUPAIS
- Monsieur Cédric GUILLERMINET
- Madame Anne FOUBERT

F – Au titre des représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire

-Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret ou son représentant chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

G – Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé

- Monsieur Romain RONDEAU
- Monsieur Mustapha ETTAOUZANI

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 27 avril 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**Signé : Benoît LEMAIRE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Diffusion :

- Original : dossier
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret
- Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret
- Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du Loiret
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret
- Monsieur le Président de l'Université d'Orléans
- Monsieur le Président de la S.A.S. Pompes Funèbres Sérénité
- Monsieur le Directeur de l'agence « La Maison des Obsèques »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-27-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du  
22 juin 2022 portant renouvellement de la liste  
des personnes habilitées pour remplir les  
fonctions de membres du jury compétents pour  
la délivrance de diplômes pour certaines  
professions du funéraire dans le département du  
loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 22 JUIN 2022  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES  
POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY COMPÉTENTS  
POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES POUR CERTAINES PROFESSIONS DU FUNÉRAIRE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret en date du 11 avril 2023 ;

**Sur** propositions du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret est modifié comme suit : la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des représentants des chambres consulaires :

-Monsieur Gautier CATON (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)

-Monsieur Jean-Francois DENIS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)

- Monsieur Fabrice GORECKI (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Madame Maryse MONTIGNY (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Jean-Marie FORTIN (Chambre d'Agriculture du Loiret)

B – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Madame Géraldine DONCIEUX
- Madame Sophie SICCA
- Monsieur Richard LEFEVRE

C – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER
- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANIER

D – Au titre des représentants de l'Association des Maires du Loiret :

- Monsieur James BRUNEAU (maire de Sermaises)
- Madame Delmira DAUVILLIERS (adjointe au maire de Le Malesherbois)
- Madame Nadia GUITARD (adjointe au maire de Montargis)
- Madame Isabelle RASTOUL (Adjointe au maire d'Orléans)
- Madame Sylvie DION (Adjointe au Maire de Sully-sur-Loire)

E – Au titre d'enseignants des universités

- Monsieur Nicolas HAUPAIS
- Monsieur Cédric GUILLERMINET
- Madame Anne FOUBERT

F – Au titre des représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire

-Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret ou son représentant chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

G – Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé

- Monsieur Romain RONDEAU
- Monsieur Mustapha ETTAOUZANI

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 27 avril 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**Signé : Benoît LEMAIRE**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

### Diffusion :

- Original : dossier*
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret*
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret*
- Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat*
- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Loiret*
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret*
- Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du Loiret*
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret*
- Monsieur le Président de l'Université d'Orléans*
- Monsieur le Président de la S.A.S. Pompes Funèbres Sérénité*
- Monsieur le Directeur de l'agence « La Maison des Obsèques »*



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-21-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l habilitation dans le domaine funéraire  
de l établissement principal Michel  
Chasseignaux

situé 1 place Maurice de Sully 45600 SULLY SUR  
LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL MICHEL CHASSEIGNAUX  
SITUÉ 1 PLACE MAURICE DE SULLY – 45600 SULLY SUR LOIRE**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Michel CHASSEIGNAUX situé 1 place Maurice de Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** la demande en date du 28 mars 2023, présentée par la S.A.S. Établissements Michel CHASSEIGNAUX dont le siège social est situé 1 place Maurice de Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal Michel CHASSEIGNAUX situé 1 place Maurice de Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

**Vu** l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 13 février 2022 ;

**Considérant** que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement principal Michel CHASSEIGNAUX situé 1 place Maurice de Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE, dont le président est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),

- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation de la chambre funéraire située 125 rue de Paris – 45600 SAINT PÈRE SUR LOIRE,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 23-45-0082.

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée **pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 20 avril 2028.**

**Article 4 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**Article 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 21 avril 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
le directeur**

**Signé : Arnaud GUYADER**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-17-00007

20230412 AP zonal NUTRINOE VM-1

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023**

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX  
INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC,  
AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation en date du 10 février 2023 présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2022 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

**CONSIDÉRANT** que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**CONSIDÉRANT** les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- le **lundi 8 mai 2023 de 07 h à 19 h,**
- le **jeudi 18 mai 2023 de 22 h (la veille) à 22 h,**
- le **vendredi 14 juillet 2023 de 22 h (la veille) à 15 h,**
- le **lundi 14 août 2023 de 22 h à 24 h,**
- le **mardi 31 octobre 2023 de 22 h à 24 h,**
- le **samedi 11 novembre 2023 de 22 h (la veille) à 19 h,**

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	<b>jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023</b> sur : – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	<b>vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h</b> autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Indre-et-Loire (37)	<b>jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023</b> sur : – A10 entre l'échangeur n°18 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<b>jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023</b> sur : – A10 – A71
Loiret (45)	<b>jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023</b> sur : – A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<b>vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h</b> dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 12, 19 et 26 août 2023, de 7 h à 19 h, avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – A84 et N814 (périphérique de Caen) <b>de 10 h à 16 h</b>
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Côtes-d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12) – N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson <b>de 10 h à 19 h</b>
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère (29)	<b>de 10 h à 19 h</b> autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) – N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, <b>de 10 h à 19 h</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12 de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>• N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136</li> <li>• N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>• A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>• N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul>
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	– A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Manche (50)	<b>de 10 h à 16 h</b> sur : – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<b>de 10 h à 19 h</b> dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 2 :** Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Le Préfet  
Signé  
Emmanuel BERTHIER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-17-00008

Zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté  
portant désignation des membres de la  
Conférence de Sécurité Intérieure de la zone de  
défense et de sécurité Ouest du 17 avril 2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE  
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

**VU** le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

**ARTICLE 3 :** Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

**ARTICLE 4 :** En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

**ARTICLE 5 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet  
signé  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-27-00004

Arrêté fixant la composition du jury des  
concours interne et externe d'adjoint  
administratif principal de 2ème classe de  
l'intérieur et des outre-mer, en région Centre-Val  
de Loire au titre de l'année 2023

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRETE**

fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer, en région Centre-Val de Loire au titre de l'année 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;

**VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant ouverture en région Centre-Val de Loire, des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux

de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et des outre-mer, au titre de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de 2023 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et des outre-mer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Un jury des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et des outre-mer au titre de l'année 2023, en région Centre-Val de Loire, est constitué.

**ARTICLE 2** : La composition du jury est fixée comme suit :

- Monsieur DELOST Christophe, attaché d'administration de l'État, président
- Madame LE BRIZE Isabelle, secrétaire administrative de classe normale, vice-présidente
- Monsieur DUPAS Yoann, attaché d'administration de l'État
- Madame LY Maryse, secrétaire administrative de classe supérieure

**ARTICLE 3** : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Madame LE BRIZE Isabelle, vice-présidente.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 27 avril 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE**

**Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-13-00004

Arrêté portant répartition des sièges des  
représentants du personnel au sein de la  
commission locale d'action sociale (CLAS) du  
Loiret

**ARRÊTÉ PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES  
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL  
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS) DU LOIRET**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;
- Vu** le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au



réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des Outre-mer ;

**Vu** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 concernant les instances prises en compte pour déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein de la CLAS du Loiret ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission locale d'action sociale du Loiret, présidée par la préfète ou son représentant, membre du corps préfectoral, comprend :

1) des membres de droit ou leur représentant, comme suit :

- le représentant de l'État,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de région de gendarmerie,
- le directeur du secrétariat général commun départemental,
- l'assistant de service social.

2) des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, sur la base des résultats des scrutins suivants :

- comité social d'administration pour la préfecture et le SGC-D,
- comité social d'administration spécial de service déconcentré de la police nationale,
- comité social d'administration de réseau de police et de sécurité,
- comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale,
- comité social d'administration de service déconcentré de zone de défense et de sécurité pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- comité social d'administration centrale,
- comité social d'administration pour chacune des directions départementales interministérielles,
- comité social d'administration des juridictions administratives.

**Article 2** : Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022.

L'effectif du département du Loiret étant de 1 386 agents, il est répertorié en strate II .

Aussi, la commission locale d'action sociale comprend 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère

**Article 3** : Les sièges des représentants des personnels sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département, sans distinction du service d'affectation.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales aux élections professionnelles pour les comités sociaux d'administration, listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et s'effectue comme suit :

**CFDT : 3 sièges**  
**FSMI FO : 5 sièges**  
**CFE CGC : 7 sièges**

**Article 4** : Les organisations représentatives des personnels désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 13 avril 2023

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.*

*La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-04-26-00005

Arrêté portant convocation des électeurs

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES  
COMMUNE DE CONFLANS SUR LOING**

**ARRÊTÉ**  
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L252, L253, L255-2 à L255-4 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la lettre de démission de Mme Fabienne BAILLY, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Conflans sur Loing le 21 septembre 2022;

VU les lettres de démission de Mme Françoise PELLIOT et de M. Didier RIGAL, conseillers municipaux, réceptionnées en mairie de Conflans sur Loing le 3 avril 2023;

VU la lettre de démission de M. Jérôme RICARDOU de ses fonctions de maire et conseiller municipal en date du 4 avril 2023;

VU la lettre du 5 avril 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Jérôme RICARDOU de ses fonctions de maire de Conflans sur Loing,

Considérant que le conseil municipal de Conflans sur Loing, composé de 11 sièges, doit être complété pour pouvoir élire son maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges au sein du conseil municipal de Conflans sur Loing ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Conflans sur Loing sont convoqués le dimanche 18 juin 2023 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si les quatre sièges vacants ne sont pas pourvus au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 25 juin 2023.

### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

### Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 12 mai 2023.

### Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 29 mai 2023) ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 13 juin 2023).

#### Article 5 :

Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Montargis du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2023 pour le 1<sup>er</sup> tour et du 19 au 20 juin 2023 pour le 2<sup>nd</sup> tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

#### Article 6 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

#### Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 19 juin à zéro heure et se terminera le samedi 24 juin à zéro heure.

#### Article 9 :

Le Sous-Préfet de Montargis et la 1<sup>re</sup> adjointe au maire de Conflans sur Loing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Conflans sur Loing.

Fait à Montargis, le 26 avril 2023  
Le sous-préfet,  
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-20-00005

Arrêté d'agrément SAP



**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP788494722**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2022-11-24, par M. NATAF Frank en qualité de dirigeant,

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret le 20/04/2023  
Vu la saisine du conseil départemental du Cher le 20/04/2023  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Eure-et-Loir le 20/04/2023  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre le 20/04/2023  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 20/04/2023  
Vu la saisine du conseil départemental du Loir et Cher le 20/04/2023

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP788494722, dont l'établissement principal est situé 127 Rue ST MARCEAU 45100 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (18, 28, 36, 37, 41, 45)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (18, 28, 36, 37, 41, 45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 20 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint

De l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-17-00010

Arrêté d'agrément SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP399690809  
N° SIREN 399690809**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 2023-01-10, par Mme. CHESNEAU Jocelyne en qualité de dirigeante,

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP399690809, dont l'établissement principal est situé 1 Place DE L'EGLISE 45450 DONNERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10/04/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 17 avril 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
De l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00003

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP914461835**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**VU** la demande de déclaration déposée par l'organisme SA GESTION, 21 bis RUE DES MUIDS 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, le 28/10/2022 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 21/04/23 par Mme. EL AMRANI SHERIHANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SA GESTION dont l'établissement principal est situé 21 bis RUE DES MUIDS 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN et enregistré sous le N° SAP914461835 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint

De l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS



UD DIRECCTE 45

45-2023-04-17-00009

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820826303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme &1001 SERVICES, 13 RUE GEORGES MONCEAU 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS, le 22/03/23 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 22/03/23 par M. Sert Emilien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme &1001 SERVICES dont l'établissement principal est situé 13 RUE GEORGES MONCEAU 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS et enregistré sous le N° SAP820826303 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 17 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00005

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951486232**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SJMS, 39 Rue Du Clos de Champeaux 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 12/04/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 12/04/2023 par M. BOITEAU Didier en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SJMS dont l'établissement principal est situé 39 Rue Du Clos de Champeaux 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC et enregistré sous le N° SAP951486232 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-20-00006

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851123604**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme BRIARE SAP, situé Zone industrielle de VAUGEREAU 45250 BRIARE, le 26/01/23 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS du Loiret, le 26/01/23 par M. BOUILLLOT CYRIL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BRIARE SAP dont l'établissement principal est situé Zone industrielle de VAUGEREAU 45250 BRIARE et enregistré sous le N° SAP851123604 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 20 avril 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS



UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00006

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903270874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LITTLEBLACKSTAR, 52 rue Condorcet 45400 FLEURY LES AUBRAIS, le 26/03/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 26/03/2023 par Mme. PERMAYE Françoise en qualité de présidente, pour l'organisme LITTLEBLACKSTAR dont l'établissement principal est situé 52 rue Condorcet 45400 FLEURY LES AUBRAIS et enregistré sous le N° SAP903270874 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00007

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751753963**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DOMICILE CLEAN, 10 RUE DES MALTOTIERS 45000 ORLEANS, le 04/11/2022;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 04/11/2022 par M. DESPERELLE Patrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme DOMICILE CLEAN dont l'établissement principal est situé 10 RUE DES MALTOTIERS 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP751753963 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00008

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949806194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SERVICE COMPRIS, 50 RUE du 11 novembre 45290 NOGENT SUR VERNISSON, le 22/03/23;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 22/03/23 par M. LASNE BRUNO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SERVICE COMPRIS dont l'établissement principal est situé 50 RUE du 11 novembre 45290 NOGENT SUR VERNISSON et enregistré sous le N° SAP949806194 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS



UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00009

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901780825**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AVS, 9 RUE GRAND 45300 Estouy, le 06/04/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 06/04/2023 par M. MATHIEU Mikael en qualité de dirigeant, pour l'organisme AVS dont l'établissement principal est situé 9 RUE GRAND 45300 Estouy et enregistré sous le N° SAP901780825 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00010

Récépissé de déclaration SAP

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823742903**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**VU** la demande de déclaration déposée par l'organisme COVIVA, 4 RUE PASTEUR 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, le 21/04/23 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 15/03/2023 par M. DUNOU Hervé en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COVIVA dont l'établissement principal est situé 4 RUE PASTEUR 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS et enregistré sous le N° SAP823742903 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
  - Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
  - Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-21-00004

Récepissé de déclaration SAP .odt

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499068807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Bon jour chez vous, 105 avenue de Montargis 45490 Corbeilles, le 09/03/2023;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 09/03/2023 par Mme. DELAVEAU Céline en qualité de dirigeante, pour l'organisme Bon jour chez vous dont l'établissement principal est situé 105 avenue de Montargis 45490 Corbeilles et enregistré sous le N° SAP499068807 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 21 avril 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental adjoint

De l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS